

République du Niger

Cour d'appel de Niamey

Tribunal de commerce de Niamey

ORDONNANCE DE REFERE N° 114 DU 1^{er}/10/2020

Nous, Mme DOUGBE Fatoumata, vice-présidente du tribunal de commerce, juge des référés, statuant en matière d'exécution, assistée Maître Mme Moustapha Amina, greffière, avons rendu, à l'audience de référé d'heure à heure du 24/09/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

- 1) **Sani SaboGado** : Architecte, demeurant à Niamey, quartier Banifandou, né le 24/05/1959, à Zingou-Zinder, de nationalité nigérienne ;
- 2) **Hadi Ali Mazou** : Ingénieur-économiste, demeurant à Niamey, quartier kouarakano, né en 1960 à Ouacha/Magaria, de nationalité nigérienne ;

Tous assistés de Me Ladédji Flavien Fabi, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeurs

D'une part ;

Et,

SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE (STA-SA) :
société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur Ismael Barmou ; assisté de Me Agi Lawel Chekou koré, avocat à la cour, 120, rue des Oasis, quartier plateau Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

Défenderesse

D'autre part ;

Faits, procédure et prétention des parties :

Par acte en date du 23 septembre 2020, les sieurs Sani Sabo Gado et Hadi Ali Mazou, ont assigné la société de transformation alimentaire (STA-S.A), par devant le président du tribunal de commerce, juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

-Y venir la STA ;

1) Entendre déclarer recevable en la forme l'action de Sani Sabo Gado et Hadi Ali Mazou ;

2) Condamner la STA à payer :

*La somme de 22.952.500Fcfa, correspondant aux causes de la saisie, sous astreinte de 2.500.000Fcfa par jour de retard, à compter du prononcer de la présente décision ;

*La somme de 10.000.000Fcfa de dommages et intérêts, pour résistance abusive ;

3) Dire que les condamnations prononcées sont assorties des intérêts au taux légal à compter du 10/09/20, date de signification des décisions ayant purgées les contestations ;

4) Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

5) Condamner la STA aux dépens ;

Ils exposent à l'appui de leur requête qu'en exécution de l'arrêt n°018 rendu par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey en date du 15/04/19, revêtue de la formule exécutoire et de l'arrêt n°20-40 rendu par la chambre civile de la cour de cassation du Niger, ils ont pratiqué le 27/05/20 une saisie attribution sur les avoirs de la société Onyx développement entre les mains de la société de transformation alimentaire (STA) ;

Ils soutiennent que cette saisie attribution a été signifiée à la STA par le biais de son Directeur Général M. Ismael Barmou, qui leur a déclaré qu'à la date 26 mai 2020 les fonds onyx dans leurs livres couvrent le montant de la condamnation objet de la saisie-attribution ;

Ils ajoutent que par ordonnance n°74/2020 en date du 09/07/20, le juge de l'exécution a rejeté les contestations soulevées par Onyx développement ;

Ils précisent que par arrêt n°053 en date du 22/07/20, l'ordonnance susvisée a été confirmée ;

Ils soutiennent également que par acte en date du 10/09/2020, la STA et à Onyx développement ont reçu signification des décisions tout en leur demandant le paiement des montants de la saisie ;

Ils indiquent que plus dix(10) jours après la signification des décisions à la STA, celle-ci ne s'était pas exécuter et sollicite ainsi du président du tribunal de commerce sa condamnation au paiement des causes de la saisie ;

En réplique, la STA soulève au principal l'incompétence du juge des référés pour connaître des difficultés d'exécution se fondant sur les articles 49 alinéa 1er de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution et 55 de la loi n°2019-01-du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ;

Elle sollicite subsidiairement de rejeter les demandes des requérants au motif qu'en lieu et place de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé invoqué par eux invoqués, c'est plutôt l'article 168 du même Acte uniforme qui doit recevoir application ;

Motifs de la décision :

Attendu que par lettre en date du 30 septembre 2020, la STA notifiait, à la juridiction saisie, le paiement de la somme de 22.952.500 FCFA, causes de la saisie entre les mains de Maître Maimouna Cissé Abdoul Salam, huissier requis, dont copie du chèque SONIBANK n°756090 d'un montant de 22.952.500 FCFA est annexée ;

Qu'elle a sollicité en conséquence de constater que le litige l'opposant aux demandeurs est devenu sans objet ;

Qu'il y'a lieu de constater le paiement dudit montant au bénéfice des demandeurs, leur donne acte dudit paiement ; et de dit que la présente procédure est devenue sans objet ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution en premier ressort :

- Constatons le paiement des causes de la saisie par la STA ;**
- Donnons acte aux parties dudit paiement ;**

-Disons que la présente procédure est devenue sans objet ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT :

LE GREFFIER